

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (n° 1411)

NOR : ETST1609611A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 14 avril 2015, relatif au régime complémentaire de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 6 juillet 2015, relatif au développement de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 5 janvier 2016 et 26 février 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 24 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986, les dispositions de :

- l'accord du 14 avril 2015 relatif au régime complémentaire de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6332-16 et R. 6332-81 du code du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve des attributions du conseil d'administration de l'OPCA, telles qu'elles résultent de l'article R. 6332-16 du code du travail.

Le troisième alinéa de l'article 18 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6323-17 du code du travail.

Le septième alinéa de l'article 19 est étendu sous réserve des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 6324-1 du code du travail.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24.2 est exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 24.2 est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6332-1-1 et R. 6332-36 (II, 3^o) du code du travail.

Au premier tiret du sixième alinéa de l'article 26, les mots : « dont 4 mois (consécutifs ou non) sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois » sont exclus de l'extension en application de l'article R. 6422-7-1 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 29.4 est étendu sous réserve des dispositions de l'article R. 6332-7 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 35 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2015/51 et 2016/5, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.